

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.309 du 10 mai 2012

A. 199.926/XI-17.965

En cause : **DIALLO** Cellou,

ayant élu domicile chez
Me F. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 avril 2011 par Cellou DIALLO, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 23 février 2011 maintenant la décision du 17 décembre 2010 mettant fin à sa prise en charge par le service des Tutelles prise par le délégué du ministre de la Justice;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 215.872 du 20 octobre 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 15 décembre 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT